

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Testament; témoins instrumentaires; dictée.
 — Cession d'office; contre-lettre; saisies-arrêts.
 — Bien dotal; clause de remploi; aliénation. — Saisies-arrêts; jugement de validité; tierce-opposition; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine : Agent de change; opérations à terme; faillite; exécution du client avant toute mise en demeure.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Baumann; meurtre commis sur la personne de la comtesse de Caumont-Laforce par son palefrenier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 15 avril.

TESTAMENT. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — DICTÉE.

Le testament notarié par lequel le testateur a disposé de tous ses biens, meubles et immeubles, au profit d'un neveu, après un préambule contenant sa profession de foi religieuse, est-il valable si trois des témoins instrumentaires n'ont pas assisté à la confection tout entière de l'œuvre du testateur, s'ils étaient absents lorsque le préambule a été dicté par le testateur et n'ont assisté qu'à la confection des dispositions proprement dites du testament? Peut-on distinguer entre deux parties du testament émanant l'une et l'autre du testateur et dire, en ce qui concerne le préambule, qu'il est un hors-d'œuvre au testament, et que, dès lors, il n'est pas nécessaire, pour la validité du fait, que les témoins en aient sanctionné la vérité par leur présence?

Il est vrai que le notaire n'est pas tenu d'écrire mot à mot ce qui lui est dicté par le testateur, ne faut-il pas au moins que le notaire écrive, à mesure qu'elles sont énoncées, les dispositions du testateur?
 S'il faut-il, pour remplir le vœu de l'article 972 du Code Napoléon sur la dictée, que le testateur déclarant, d'une manière générale, sa volonté de vive voix, le notaire transcrive cette déclaration à l'aide d'un écrit qui lui serait remis par le testateur et que celui-ci affirmerait contenir sa volonté?

Ces diverses questions, soulevées par le pourvoi des sieurs Chamiade contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 6 août 1855, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Leroux de Bretagne, et l'admission prononcée sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, M^{rs} Bosviel.

Présidence de M. Mesnard.

CESSION D'OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SAISIES-ARRÊTS.

Doit-on considérer comme contre-lettre, en matière de cession d'office, la partie d'un titre qui se confond avec celui qui avait été soumis à la chancellerie?

Spécialement, a-t-on pu annuler pour le tout une contre-lettre, dans laquelle le prix ostensible fixé à 13,000 fr., dans le traité produit à la chancellerie, avait été porté à 20,000 fr., par une convention secrète, et refuser de valider jusqu'à concurrence du prix ostensible les saisies-arrêts pratiquées par le vendeur non payé sur les débiteurs du cessionnaire?

Jugé affirmativement par la Cour impériale de Riom le 29 août 1855.

Pourvoi pour violation et fausse application des articles 1321 et 1133 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nached et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Bellident.

BEN DOTAL. — CLAUSE DE REMPLI. — ALIÉNATION.

Le remploi du prix du bien dotal peut-il être réalisé, après la dissolution du mariage, par le décès du mari, sous le prétexte que nul délai n'ayant été fixé pour le remploi, il est encore temps de l'opérer en ce moment?

Résolu affirmativement par la Cour impériale de Caen, le 16 août 1855, et jugé que la femme n'a pas le droit de réclamer en nature son immeuble dotal aliéné sans remploi opéré en temps utile.

Pourvoi pour violation de l'art. 1560 du Code Napoléon, avec invocation de trois arrêts contraires à l'arrêt attaqué, de la chambre des requêtes des 27 avril 1842, 20 juin 1843 et 17 décembre 1855. (La chambre civile n'a pas encore statué sur cette question.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Fabre, pour la dame veuve d'Anfréville, de manderesse en cassation.

SAISIES-ARRÊTS. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un jugement a déclaré valables des saisies-arrêts et ordonné que les tiers-saisis se dessaisiraient des

sommes par eux dues entre les mains des saisissants, il s'est formé un lien de droit opérant, dans l'intérêt de ces derniers, un transport judiciaire des sommes dont il s'agit, et produisant les mêmes effets que ceux du transport conventionnel; il en résulte que les créanciers saisissants sont propriétaires exclusifs des deniers saisis. Ainsi d'autres créanciers du saisi, dont les oppositions ont été annulées pour défaut de forme, ne peuvent rien prétendre sur ces deniers et sont non recevables à former tierce-opposition au jugement de validité dont il est parlé plus haut. Cette voie tentée par le demandeur pour arriver à une distribution par contribution, à laquelle, disait-il, il avait été procédé hors de sa présence, devait lui échapper, alors surtout qu'il était établi qu'il ne s'était jamais agi de distribution par contribution, et que le Tribunal n'ayant statué que sur la validité des saisies-arrêts étrangers au demandeur, l'article 474 du Code de procédure sur la tierce-opposition était inapplicable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Innocent contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 27 avril 1855.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 14 avril.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS À TERME. — FAILLITE.

— EXÉCUTION DU CLIENT AVANT TOUTE MISE EN DEMEURE.

L'agent de change ne peut valablement, sans l'intervention de son client ou sans une mise en demeure préalable, revendre à la Bourse les valeurs achetées à terme, même lorsque son client est tombé en état de faillite.

Dans la Gazette des Tribunaux du 5 janvier dernier, nous avons fait connaître un premier jugement rendu par le Tribunal de commerce entre M. Dabrin, agent de change, et les syndics de la faillite Leroy, de Chabrol et C^o. La même question se représentait aujourd'hui, et, malgré la plaidoirie de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, qui se présentait pour les agents de change, le Tribunal a persisté dans l'opinion qu'il avait émise par le jugement de l'affaire Dabrin. Nous reproduisons ce second jugement, parce que la question est importante et intéresse au plus haut degré les agents de change et tous ceux qui se livrent à des opérations de Bourse, et parce que le jugement contient de nombreuses modifications.

Les faits de la cause sont fort simples :

La maison Leroy, de Chabrol et C^o était acheteur, pour la liquidation de fin mars, de diverses valeurs chez plusieurs agents de change, savoir : chez M. Gourlez-Delamotte, de 25 actions du chemin de fer de Lyon et de 25 actions d'Orléans; chez M. Courpon, de 100 actions d'Avignon; chez M. Doazan, de 225 Orléans; et chez M. Bagier, de 3,000 francs de rente 3 p. 0/0.

Le 30 mars 1854, ces quatre agents de change se présentent chez MM. Leroy, de Chabrol et C^o pour prendre leurs ordres. M. Leroy avait disparu, la caisse était fermée et les paiements suspendus.

Dans cette position, les agents de change vendirent à la Bourse du même jour les valeurs dont MM. Leroy, de Chabrol et C^o devaient prendre livraison à la liquidation du mois. Comme les valeurs étaient en baisse, il en résulte une perte, et aujourd'hui les agents de change se présentent à la faillite pour réclamer leur admission au passif à raison de cette perte. Les syndics refusent l'admission parce que les agents de change ont vendu les valeurs sans le concours des clients et sans les avoir mis en demeure de prendre livraison.

M^{rs} Schayé a plaidé pour les syndics.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 prairial an X, l'agent de change doit se faire remettre les effets qu'il est chargé de vendre, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il est chargé d'acheter;

« Attendu que cette disposition a été établie dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'agent de change;

« Dans l'intérêt public, pour obtenir la certitude que les opérations seraient sérieuses, et prévenir les jeux de Bourse que le législateur a constamment proscrits;

« Dans l'intérêt de l'agent de change, pour assurer l'exécution de la négociation que ce dernier ne pouvait se refuser à consommer et dont la loi le déclarait responsable;

« Attendu que ces immunités étaient nécessaires au profit de l'agent de change, que la loi instituait ainsi officier public et, pour ainsi dire, notaire des effets négociés à la Bourse;

« Attendu qu'en faisant confiance à découvrir à Leroy, de Chabrol et C^o, conformément, il faut le reconnaître, aux usages aujourd'hui consacrés à la Bourse, le demandeur a perdu le bénéfice des immunités professionnelles qui lui étaient reconnues, et est rentré dans le droit commun, aux prises avec les risques contre lesquels la loi avait voulu le prémunir;

« Attendu que le demandeur devenu créancier de Leroy, de Chabrol et C^o dans ces circonstances, ne saurait invoquer, en l'absence de toute intervention du débiteur ou de ses représentants, le bénéfice d'une opération consommée arbitrairement et sans mise en demeure avant l'échéance du terme assigné pour l'opération et au dommage de ses co-crédanciers intéressés dans le sort de la liquidation active et passive de la maison Leroy, de Chabrol et C^o;

« Qu'il suit de ce qui précède que le demandeur ne saurait à bon droit demander son admission par suite du fait spontané consommé dans les circonstances qui viennent d'être exposées; qu'il y a donc lieu de le déclarer mal fondé dans sa demande;

« Par ces motifs :

« Déclare Courpon mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

De pareils jugements ont été prononcés dans les autres affaires.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 15 avril.

AFFAIRE BAUMANN. — MEURTRE COMMIS SUR LA PERSONNE DE LA COMTESSE DE CAUMONT-LAFORCE PAR SON PALEFRENIER.

Il y a longtemps qu'une affaire criminelle n'avait excité un intérêt de curiosité comparable à celui qui s'est manifesté l'audience d'aujourd'hui. Des neuf heures et demie la salle est envahie par un nombre considérable de dames et par des avocats en robe. C'est à peine si les avocats peuvent obtenir une banquette; les dames ont tout envahi, et les stagiaires sont obligés de se réfugier dans la seconde partie du banc des accusés.

On procède, dans la chambre du conseil, au tirage du jury de jugement. Pendant cette opération, les places qui sont derrière la Cour sont occupées par des curieux qui n'ont pu se placer ailleurs. Quand la Cour entre à l'audience avec les jurés de jugement et avec ceux qui ne doivent pas prendre part aux débats, il s'opère un mouvement, parce que les jurés non désignés par le sort réclament les places qui leur sont de droit attribuées derrière la Cour et à sa droite. Enfin, après beaucoup d'allées et de venues, tout le monde finit par s'asseoir, ou à peu près, et l'audience est ouverte.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée vient occuper le siège du ministère public.

On introduit Baumann, dont l'aspect correspond peu à la curiosité qui se porte sur lui. Il est petit, d'une figure régulière, sans expression. Il ne porte ni barbe, ni favoris.

Il a pour défenseur M^{rs} Nibellé, avocat.

M. le président : Baumann, dites votre nom et prénoms. Baumann : Antoine Baumann.

D. Votre âge? — R. Trente-deux ans.

D. Votre état? — R. Palefrenier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Mariensall (Wurtemberg).

D. Où demeurez-vous à Paris? — R. Rue du Bel-Air, 80, barrière de l'Etoile.

M. le président : Vous allez entendre la lecture des charges qui résultent de l'acte d'accusation.

Ce document de l'information est ainsi conçu :

« Edme-Antoine-Ghislain de Vischer de Gelles, comtesse de Caumont-Laforce, habitait depuis quelques années à l'hôtel situé dans la grande avenue des Champs-Élysées, au fond d'un jardin; ce jardin est précédé par une allée dont les parties latérales sont occupées par des communs. Là, sans domestiques le jour, sans gardien la nuit, M^{rs} de Caumont vivait dans le plus triste isolement. Si parfois elle appelait des ouvriers, c'était pour l'entretien exclusif du jardin et de l'écurie; ces serviteurs d'un jour n'avaient aucun accès dans l'hôtel et se retiraient le soir.

« Au commencement de février dernier, la comtesse avait accepté les services d'Antoine Baumann, originaire du Wurtemberg, ancien palefrenier à l'Hippodrome, sur la moralité duquel elle ne s'était nullement renseignée, et qui s'était présenté chez elle sur l'indication d'un cocher dont il était connu. Elle l'occupait à la demi-journée, moyennant un salaire de 1 fr. 50 c. qu'elle lui payait chaque soir.

« Le 20 février, vers dix heures du matin, Ferdinand Lefilleul, valet de chambre de M. Vandeburek, qui habite l'hôtel voisin, entendit des cris de détresse et des gémissements étouffés qui semblaient partir de l'allée conduisant de l'avenue des Champs-Élysées à l'hôtel Caumont-Laforce; il reconnut la voix de la comtesse et confia ses craintes au nommé Innocent, son camarade. Pendant qu'il restait lui-même en surveillance du côté du jardin, Innocent alla se porter sur l'avenue des Champs-Élysées, près la porte de l'hôtel. Ayant aperçu le sergent de ville Petit, il l'appela et l'avertit. Le sergent de ville se disposait à frapper, lorsque la porte s'ouvrit, et Baumann se présenta sur le seuil, les mains et le visage enlangués. Interpellé par l'agent, il répondit qu'il allait chercher la goutte; mais des questions plus pressantes provoquèrent aussitôt l'aveu du meurtre qu'il venait de commettre. « Je viens de tuer ma patronne, » dit-il sans paraître ému de son crime; puis, ouvrant la porte de l'écurie, il montra le cadavre à demi-caché sous la paille et recouvert de bûches.

« Les magistrats immédiatement appelés recueillirent de la bouche même de l'accusé les détails de l'attentat. Baumann déclara qu'à son arrivée, vers huit heures du matin, la comtesse l'avait chargé d'aller lui acheter des petits pains et du lait. Tout en faisant cette commission, il était entré dans un cabaret et y avait bu de l'eau-de-vie. A peine rentré, il se mit à chercher, sur l'ordre de la comtesse, un débris de serpette égaré sans doute dans le sable des allées. Pendant cette recherche, la comtesse, s'il faut l'en croire, le harcelait d'observations et de reproches immérités, qu'il supporta quelque temps en silence, et qui finirent par l'exaspérer. Emporté par une fureur soudaine, il saisit sa maîtresse à la gorge de la main droite, la renversa sur un tas de fumier, et de la main gauche (l'accusé est gaucher) la frappa à coups redoublés sur le visage et sur la tête. Le lieu était propice à la vengeance de l'accusé, car il avait abattu sa victime dans l'allée de l'hôtel, fermée de tous côtés par des murs qui masquaient aux regards des voisins le théâtre de cette agression criminelle. Les égratignures remarquées sur la main droite de Baumann témoignent de la résistance opposée par la malheureuse comtesse aux violences de cet homme, que l'enivrement de la colère rendait insensible aux coups qui l'atteignaient lui-même et sourd aux cris désespérés de sa victime.

« Baumann protesta contre l'intention de donner la mort à sa maîtresse : « une correction manuelle infligée à celle dont il devait respecter l'autorité et la faiblesse, suffisait, dit-il, à son ressentiment. » Mais à la vue du sang versé, à la vue de cette femme, gisant à ses pieds sans mouvement et respirant à peine, placé entre le châtiment inévitable si la comtesse vivait pour l'accuser, et l'impunité que semblait lui promettre le dernier des crimes, il n'a point hésité, et son bras inexorable, continuant à frapper, a poussé la vengeance jusqu'au meurtre. A l'en-

tendre, quelques coups de poing assésés avec force sur le crâne déjà mutilé, et une vigoureuse pression de la main sur le cou, ont suffi, sans le secours d'aucun instrument tranchant ou contondant, à déterminer la mort.

« Cette déclaration de l'accusé n'a pas été démentie par l'appréciation de la science. Aux yeux du médecin commis à l'autopsie du cadavre, la mort n'est le résultat d'aucune des nombreuses blessures constatées à la tête, mais de la strangulation produite par l'effort énergique de la main autour du cou.

« Après avoir traîné et caché le cadavre dans l'écurie, après avoir lavé dans un seau ses mains ensanglantées, sans effacer complètement ce sang qui devait le traîner quelques instants plus tard, Baumann s'empressa de se montrer dans la partie du jardin accessible aux regards; il reprit son ouvrage et se mit à ratisser les allées, s'efforçant, par une attitude calme et naturelle, de donner le change aux soupçons que les cris de sa maîtresse avaient pu faire naître. En l'apercevant enfin, Lefilleul, qui était resté en observation aux fenêtres, l'interpella en ces termes : « Eh ! là-bas, vous vous êtes donc étranglés? — Non, rien du tout, » répondit l'accusé. Toutefois, ces apparences ne trompèrent pas Lefilleul; s'éloignant de la fenêtre pour surveiller Baumann de l'intérieur de la chambre, il le vit se diriger vers l'hôtel et y pénétrer. Baumann franchissait le seuil pour la première fois; M^{rs} de Caumont n'en confiait les clés à personne, elle les tenait à la main au moment de l'agression, et Baumann s'en était emparé. Au bout de vingt minutes environ, il sortit et disparut du côté des écuries, puis rentra dans l'hôtel pour n'y rester que quelques minutes, et s'acheminer vers la porte cochère dont il tira lui-même le cordon.

« Il fut trouvé nanti d'une somme de 45 francs, en deux pièces d'or de 20 francs et une pièce de 5 francs en argent, d'une bourse vide, d'un petit nécessaire à ouvrage, d'un débris de bracelet en cuivre et de quelques tablettes de chocolat. Cet argent et ces objets, il venait de les prendre dans l'hôtel où, de son aveu, l'avait conduit une pensée de vol. Mais il a soutenu, sans qu'aucun document de la procédure ait infirmé son assertion, que cette pensée, née de l'attente même, loin d'en avoir été le mobile, ne s'était présentée à son esprit qu'à la suite du meurtre dont il voulait assurer l'impunité. Surpris par son crime au sein de la plus profonde misère, il fallut au coupable une ressource dans sa fuite, et de ses mains homicides il déposait cette maison dont il venait de ramasser les clés sur un cadavre.

« Mis en présence de ce cadavre, Baumann est resté froid, impassible et comme indifférent au forfait dont il avait été l'auteur. Toutes les données de l'instruction attestent l'instabilité de la pensée du meurtre qui, s'éveillant dans une intelligence grossière, a trouvé pour complices l'isolement des lieux et l'énergie forcée d'un cœur aveuglé par la haine et par la fureur.

« En conséquence, Antoine Baumann est accusé : 1^o d'avoir, en février 1856, commis volontairement un homicide sur la personne d'Edme-Antoine-Ghislain de Vischer de Gelles, comtesse de Caumont-Laforce, ledit homicide ayant précédé le crime ci-après qualifié, 2^o d'avoir, le même jour, soustrait frauduleusement, dans l'habitation de ladite comtesse de Caumont-Laforce, où il travaillait habituellement et au préjudice de ladite dame, une somme de 45 fr., une bourse, un nécessaire à ouvrage et d'autres objets mobiliers;

« Crimes prévus par les articles 304 et 386 du Code pénal. »

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre quinze. Parmi les noms appelés nous entendons celui de M^{rs} la maréchale Gérard.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Vous êtes né dans le Wurtemberg?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

D. Vous avez reçu quelque éducation; vous savez lire et écrire? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y avez de la famille? — R. J'ai une sœur, un frère et un beau-frère.

D. Vos parents étaient morts quand vous êtes venu en France? — R. Oui, monsieur le président.

D. Pourquoi êtes-vous venu en France? — R. Pour y apprendre le français.

D. Et pour être garçon d'hôtel? — R. Oui.

D. Vous avez peu exercé cette profession? — R. Oui, très-peu.

D. Vous y avez eu des occupations pénibles et peu payées? — R. Oui, monsieur; je n'étais pas assez fort sur le français pour entrer dans un hôtel.

D. Cela a duré cinq ans? — R. Oui, à peu près.

D. Vous gagniez 60 fr. par mois? — R. Oui.

D. A l'Hippodrome, vous ne gagniez que 2 fr. par jour? — R. Oui.

D. Vous avez quitté votre dernier maître, M. de Rocheblave, pour quelle cause? — R. Parce que je me suis mis en retard d'une heure.

D. M. de Rocheblave a parlé d'habitudes d'ivresse; il vous avait renvoyé et il vous avait repris, pour vous congédier définitivement le 31 janvier? — R. Oui.

D. Vous êtes entré chez M^{rs} la comtesse de Caumont-Laforce; qui vous y a fait entrer? — R. C'est un cocher nommé Charles qui m'a indiqué Levasseur comme pouvant me placer; celui-ci m'a envoyé en face, au n^o 78, chez M^{rs} de Caumont. J'y suis allé le matin et elle m'a retenu de suite pour me faire travailler.

D. Pourquoi, dans le principe, avez-vous dit que c'était M. Larchevêque, le carrossier, qui vous avait indiqué cette maison? — R. Je ne voulais pas faire arriver de la peine à Levasseur et à Charles, qui ne sont que des cochers.

D. Tout cela prouve le sang-froid qui ne vous a jamais quitté, même de suite après le crime. Maintenant vous êtes arrivé chez M^{rs} Caumont; ne vous avait-on pas averti que, dans son service, vous éprouveriez quelques difficultés; qu'elle changeait souvent de domestiques? — R. Oui, on m'avait dit ça.

D. Donné à tort ou à raison, vous avez reçu cet avertissement? — R. Oui.

D. Cela devait vous rendre patient, plus patient que si

vous n'avez pas été prévenu. Votre salaire était de 1 fr. 50 cent. pour la demi-journée et de 3 fr. pour la journée.

R. La demi-journée devait être de cinq heures, et souvent cela se prolongeait jusqu'à sept heures; on ne me payait que la demi-journée tout de même.

D. Vous vous êtes plaint, sans doute? — R. Oui, et Madame me répondait: « Si ça ne vous convient pas, allez-vous-en. »

D. Vous étiez payé tous les soirs, rien ne vous obligeait à revenir le lendemain? — R. C'est vrai ce que vous dites là.

D. Que faisiez-vous chez M^{me} de Caumont? — R. Je m'occupais des chevaux, de tout ce qu'il y avait à faire.

D. Excepté dans l'appartement où vous n'entriez jamais? — R. Je n'y ai jamais pénétré.

D. Vous saviez qu'il était la chambre de M^{me} de Caumont-Laforce? — R. Pas au juste; je m'en doutais pour à peu près.

D. Combien de temps vous étiez-vous occupé? — R. Environ deux mois.

D. Avez-vous eu à vous plaindre? — R. Il fallait de la patience pour rester.

D. Quels reproches vous faisait M^{me} de Caumont? — R. Oh! elle n'était jamais contente! Si je faisais une chose, il fallait la faire autrement; il aurait fallu commencer par autre chose... c'étaient des ordres contradictoires à tout bout de champ...

D. Y a-t-il d'autres faits? — R. Quand j'avais fait ce qu'elle avait dit, elle prétendait que j'aurais dû faire autre chose; elle m'appelait imbécile et fainéant.

D. Dans tout cela on voit les inconvénients ordinaires de la domesticité, car y a une multitude de maîtres qui ne sont jamais contents, qui ont le caractère difficile; et, à l'âge de trente-trois ans, vous deviez avoir trouvé bien des maîtres capricieux? — R. Je n'ai jamais mal répondu à Madame, ni à personne.

D. On ne vous reproche pas cela. — R. J'ai tout supporté, mais ce jour-là j'ai eu le malheur de ne pas résister; la patience m'a échappé.

D. Dans vos réponses dans l'instruction, vous convenez que vous vous êtes dit plusieurs fois: « Si elle me tracasse encore, je lui donnerai des coups de poing. » — R. Oh! je ne crois pas avoir dit cela; c'était jamais mon intention.

M. le président: Voici votre interrogatoire. (M. le président cherche cette pièce et ne la trouve pas.)

M^{me} Nibelle: Voici sans doute la phrase à laquelle M. le président fait allusion. Il a dit: « Je ne voulais pas la tuer; je m'étais dit que si elle m'emb... je lui donnerais une volée. »

M. le président: Nous croyons être sûr que la première phrase a été reçue par le commissaire de police, Baumann, vous savez ce que c'est que de donner une volée à quelqu'un? — R. Très bien.

D. Vous savez assez de français pour comprendre ça. (On rit.) — R. Oui, monsieur.

D. Vos griefs n'étaient pas tels qu'ils vous autorissent à lever la main sur votre maîtresse? — R. C'est mon défaut d'éducation.

D. Vous avez prémédité ce que vous avez fait? — R. C'était deux heures d'avance que je m'étais dit que je la corrigerais. Je ne voulais pas lui faire de mal.

D. Qu'entendez-vous par là? est-ce que vous croyez qu'on ne fait de mal à quelqu'un que quand on donne la mort? — R. Je ne dis pas ça.

D. Vous voulez lui donner une volée; ce n'était pas sans intention de faire quelque mal? Ce que vous avez fait était prémédité, et la justice s'est montrée indulgente en ne relevant pas cette circonstance. Le 19, vous avez commencé à travailler à dix heures? — R. Oui.

D. M^{me} de Caumont a dit, pendant que vous étiez là, à trois personnes, deux hommes et une femme qui travaillaient dans la maison, de ne pas revenir le lendemain parce qu'elle allait à Saint-Germain? — R. Je n'ai pas entendu ça.

D. Le 20 février, vous êtes arrivé à huit heures? — R. Oui, monsieur, comme d'habitude.

D. C'est M^{me} de Caumont-Laforce qui vous a ouvert la porte? — R. Oui.

D. Elle vous a envoyé chercher des provisions? — R. Oui, du lait et des petits pains.

D. Où avez-vous mis ces objets? — R. Je les ai remis dans ses mains.

D. Q'est-ce qu'elle vous a dit? — R. De chercher un petit morceau de fer dans le jardin.

D. Vous l'avez fait? — R. Oui, et elle est venue deux fois voir si j'avais trouvé son morceau de fer.

D. Vous l'avez appelée une fois? — R. Oui, parce qu'on avait sonné.

D. Je crois que vous vous trompez; c'est plus tard qu'on a sonné? — R. Non, c'est alors qu'elle est descendue et qu'elle m'a dit...

D. Vous allez trop vite. Si on eût sonné avant, comme vous le dites, vous ne vous seriez pas livré aux violences qu'on vous reproche. Vous ratisseriez le jardin, et M^{me} de Caumont est sortie de l'hôtel. Vous avez marché devant elle jusqu'au coin des communs? — R. Oui.

D. N'est-ce pas là que, sans explication, vous vous êtes jeté sur elle? — R. C'est là qu'elle s'est avancée sur moi en me traitant de fainéant, d'un tas de choses, que je ne trouvais pas son morceau de fer... et ta, ta, ta.

M. le président explique à MM. les jurés la disposition des lieux où la scène s'est passée.

Il en résulte que de l'hôtel de M. Vandenberg on a une vue complète sur l'hôtel et sur le jardin de M^{me} de Caumont-Laforce.

D. Vous connaissez Lefilleul, domestique de M. Vandenberg? — R. Oui.

D. Eh bien, il déclare qu'étant dans la chambre à coucher de son maître, il a vu M^{me} de Caumont-Laforce sortir de son hôtel. Vous ratisseriez une allée; vous avez marché devant elle, tenant votre rateau à la main. Il n'y a pas eu une parole échangée. Il vous a suivi de l'œil jusqu'au détour des communs, et il dit ceci: « A peine les avais-je perdus de vue que j'ai entendu M^{me} de Caumont-Laforce crier: « Au secours! » de la voix d'une personne qu'on étrangle. Lui-même a crié: « Est-ce qu'on s'étrangle dans cette maison? » Il a été tellement épouvanté qu'il a quitté son service, qu'il a couru à la porte de l'hôtel et qu'il a sonné.

Il est remonté dans la chambre de son maître, d'où il vous a vu continuer à ratisser votre allée, puis entrer dans l'hôtel où vous seriez resté vingt minutes, en sortant, y rentrer et en ressortir. Comme il avait posté Innocent à la porte et que celui-ci avait appelé un sergent de ville, vous avez été arrêté au moment où vous veniez de vous tirer le cordon pour sortir. On vous a demandé où vous alliez, et vous avez dit: « Je vais chercher la goutte, » froidement, tranquillement. On voit des traces de sang sur votre visage et l'on vous interroge encore. Alors vous répondez: « Je viens de tuer la patronne. » Vous avez répondu cela sans émotion, sans une larme, sans un regret. — R. Je n'étais pas assez méchant pour me jeter sur elle si elle ne m'avait rien dit.

D. Mais vous vous étiez promis de lui donner une volée, et l'on comprend très-bien que, trouvant un moment favorable, vous en avez profité. Vous l'avez saisie à la gorge? — R. Oui.

D. Vous l'avez renversée? — R. Elle est tombée toute

seule.

D. Vous l'avez frappée sur la tête? — R. Rien qu'un coup de poing.

D. C'était près du tas de fumier? — R. Oui.

D. Vous l'avez encore frappée? — R. Oui, d'un coup quand elle était à terre.

D. Et vous la teniez toujours à la gorge? — R. Je la voulais lâcher.

D. C'est la première fois que vous dites cela. Pourquoi l'avez-vous frappée à terre? Pourquoi, pour nous servir de votre mot, l'avez-vous achevée? — R. Je ne suis pas pas.

D. Vous avez dit: « Je l'ai vue souffrante; j'ai vu que j'étais un homme perdu, et je me suis décidé à l'achever. » (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Vous avez frappé de la main gauche, parce que vous êtes gaucher, avez-vous dit? — R. C'est vrai.

D. Vous répandez des larmes en ce moment, sur votre visage. Vous avez une figure qui tromperait bien du monde, qui a trompé M^{me} de Caumont elle-même. Vos traits sont doux et vos actes sont cruels et accomplis avec sang-froid. Vous avez pris son corps sous votre bras et vous l'avez traîné dans le bûcher où il y avait de la paille? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Si vous aviez été un criminel égaré, hors de lui, vous n'auriez songé qu'à fuir. Au lieu de cela, vous avez mis de la paille sur et non sous le corps de la victime? — R. Oui, Monsieur.

D. Puis vous avez jeté des bûches sur son corps? — R. Je n'ai pas jeté, mais j'ai posé les bûches l'une après l'autre sur le corps que ça ne touchait pas.

D. C'était pour soustraire le corps à tous les regards et ensevelir votre crime? — R. Oh!

D. Nous ne voyons pas d'autre explication; s'il en existe une, dites-la? — R. Je ne sais par quelle intention j'ai agi ainsi.

D. Vous avez pris les clés? — R. Oui.

D. Où étaient-elles? — R. Elles étaient par terre.

D. Elle les avait laissées tomber? — R. Oui, quand je l'ai renversée.

D. Vous avez ratisé un peu l'allée avant d'entrer dans l'hôtel? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas.

D. Je vais vous le dire: c'est que vous craigniez l'éveil du voisinage, et vous voulez faire croire qu'il n'y avait aucun trouble dans la maison. Aussi, quand Lefilleul vous a interpellé, vous lui avez répondu: « Il n'y a rien. » — R. C'est vrai.

D. Vous êtes entré dans l'hôtel après cette réponse tranquillisante. Pourquoi y êtes-vous entré? — R. C'était si sale dans la maison.

D. Allons donc, ce n'est pas sérieux. — R. Je suis allé par curiosité.

D. Vous n'avez dit cela que dans votre sixième interrogatoire. Votre véritable motif c'était le vol? — R. J'ai pris 45 francs seulement.

D. Et un nécessaire. — R. Je croyais que c'était une tabatière. (On rit.)

D. Ça ne vous excusait pas. Et le chocolat? — R. C'était pour manger.

D. Vous n'avez trouvé que 45 francs et vous les avez pris? — R. Oui, mais je n'ai pas pris d'argenterie.

D. C'est vrai, vous ne pouviez pas emporter une soupière, un plat d'argent, comme vous avez pris une broche de cuivre que vous avez crue être de l'or. Votre sang-froid ne vous a pas abandonné un instant. Vous êtes allé vous laver les mains? — R. Elles étaient sales.

D. De quoi étaient-elles sales? — R. De terre, de fumier.

D. Et de sang? — R. Oh! il n'y en avait pas beaucoup.

D. Il y en avait assez pour vous trahir et vous faire arrêter. M^{me} de Caumont-Laforce s'est défendue, énergiquement défendue. Vous aviez sur les mains six égratignures? — R. C'est vrai.

D. Vous avez pris l'argent pour vivre tranquille pendant quelques jours, avez-vous dit? — R. Quelques jours avant j'avais reçu un coup de pied de cheval qui m'empêchait de travailler. Je voulais me reposer un peu.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine: J'ai été chargé de procéder à l'autopsie du corps de M^{me} de Caumont-Laforce par ordre de M. le juge d'instruction. J'ai constaté plusieurs blessures à la tête, au visage et à la main droite. Ces blessures étaient graves et elles donnaient à la figure un aspect effrayant. Par leur nature, j'ai constaté qu'elles étaient le résultat de coups portés avec un instrument contondant, tel que les poings. L'une de ces blessures portait des traces de talons, avec incrustation dans les chairs des clous de la chaussure, de petits grains de sable et de débris de fumier. Ces blessures étaient très graves, mais elles n'étaient pas mortelles; il n'en était résulté aucune fracture de crâne. La blessure la plus grave était au cou; il y avait eu pression violente, suivie d'infiltration et d'accumulation d'échume sanguinolente dans le larynx. Il y a eu évidemment strangulation, et cette strangulation a été la cause déterminante de la mort. J'ai de plus constaté sur la main droite des blessures résultant évidemment d'une lutte qui indique chez la victime une résistance désespérée.

M. le président: Baumann, il y a un fait pour lequel nous attendions M. le docteur pour vous interroger. Vous prétendez n'avoir porté que deux coups de poing, et le docteur pense qu'il y a eu plus de coups, et des coups d'une autre nature. Ne serait-ce pas que, dans votre fureur, vous n'auriez pas compté les coups que vous avez portés?

Baumann: Je ne sais pas.

M. le président: Monsieur le docteur, vous avez constaté des blessures faites à coups de talon, avec indices des clous et présence de fragments de sable et de fumier incrustés dans la peau?

M. Tardieu: Oui, monsieur le président; cela n'est pas douteux, et il ne l'est pas non plus que ces lésions ont été faites pendant la vie à M^{me} de Caumont-Laforce, et non après sa mort.

L'accusé: Je n'ai pas donné de coups de chaussures à Madame. Je ne sais pas si j'avais des souliers ou des sabots.

D. Quand on vous a arrêté, on a constaté que vous portiez des chaussures fortement garnies de clous à leurs talons; cela concorde bien maheureusement pour vous. — R. Je n'y ai mis que la main.

Lefilleul, valet de chambre: Le 20 février, vers neuf heures, je faisais la chambre de mon maître, lorsque, jettant les yeux par la fenêtre, j'ai vu l'accusé ratisser son jardin et M^{me} de Caumont-Laforce venir vers lui. Ils sont partis, lui marchant devant, et je les ai suivis jusqu'au détour des communs. De suite après, j'ai entendu des cris comme de quelqu'un qu'on étrangle, et qui devinrent de plus en plus sinistres. « Eh! là bas, est-ce que vous étranglez cette femme? » ai-je crié de ma fenêtre.

Pas de réponse.

Je suis descendu alors et j'ai sonné à la porte de l'hôtel; mais on ne m'a pas ouvert. J'ai mis le nègre, qui est Innocent, en faction à la porte, et je suis remonté à ma chambre. J'ai vu Baumann ratisant encore son allée, et je lui dis comme avant: « Est-ce que vous vous étranglez

tout à l'heure avec la comtesse? » Il me répondit simplement: « Il n'y a rien. »

Plus tard, il est entré dans la maison et en est ressorti; puis il y est revenu avec une bouilloire à la main, comme s'il apportait de l'eau à M^{me} la comtesse.

D. Le cri de détresse poussé derrière l'écurie a-t-il retenti immédiatement à vos oreilles dès qu'ils ont eu disparu? — R. Deux ou trois secondes après, tout au plus.

D. M^{me} de Caumont et l'accusé ne se parlaient pas? — R. Non; j'ai même dit: « Tiens, c'est singulier, M^{me} de Caumont ne se fâche pas contre son domestique! »

L'accusé: Elle ne faisait que me gronder et me traiter d'un tas de choses, mais sans crier.

M. le président: Témoin, vous étiez très près et vous auriez entendu si M^{me} de Caumont avait parlé.

Le témoin: Parfaitement, d'autant plus qu'elle avait le verbe très haut.

M^{me} Nibelle: Je désire que le témoin dise son opinion sur les habitudes de M^{me} de Caumont-Laforce.

M. le président: En supposant ces habitudes bien établies, il ne faut pas perdre de vue qu'elles n'auraient d'importance dans l'affaire qu'autant qu'elles auraient provoqué l'accusé. Témoin, expliquez-vous maintenant?

Le témoin: M^{me} de Caumont-Laforce criait souvent; je l'ai vue se disputant vivement avec ses domestiques et être violemment frappée par eux. On s'accordait à donner pour cause de ces violences le défaut de nourriture, les mauvais traitements qu'elle se permettait envers ses domestiques. Elle nous menaçait des poings, mes camarades et moi, quand elle nous voyait à la fenêtre.

D. Vous avez dit qu'elle avait laissé, au moment d'une absence qu'elle devait faire, 3 fr. à ses deux domestiques et une assiette de beurre qu'on vous a dit être rance... — R. On ne me l'a pas dit; je m'en suis assuré en le flairant. L'absence de M^{me} de Caumont a duré quinze jours, et ses pauvres domestiques ont été obligés, dans leur détresse, d'aller implorer la charité des voisins, de demander de l'argent au notaire de M^{me} de Caumont et même à M. de Caumont.

Le témoin se retire et tout le monde est étonné de trouver sous la livrée la tenue, la convenance et le choix d'expressions que vient de montrer ce jeune valet de chambre.

Innocent, nègre couleur d'ébène aux cheveux courts et crépus, dépose: Le 20 février, Ferdinand (le précédent témoin) est venu me dire qu'on s'étranglait chez M^{me} de Caumont. « Allons donc! lui dis-je; M^{me} de Caumont ne sait que crier et faire du bruit. » Ferdinand est revenu une seconde fois, et je me suis mis en observation. En regardant par-dessous la porte, j'ai aperçu Baumann dans l'allée, poussant le sable avec son pied et se dirigeant, son rateau à la main, vers l'hôtel. J'ai aperçu un agent et je l'ai appelé. Nous avons surveillé, et Baumann n'a pas tardé à sortir. L'agent l'a arrêté, en lui demandant où il allait: « Je vais chercher la goutte. — Et ce sang? » a dit l'agent. Alors il a dit: « Je viens de tuer la patronne. »

Il n'était ni ému, ni agité. L'agent m'a dit d'aller chercher son collègue au coin de la rue de Chaillot, et il a gardé à vue Baumann pendant tout ce temps-là.

Le témoin ajoute que M^{me} de Caumont était très difficile à servir. Elle avait tellement l'habitude de crier, qu'on n'y faisait plus attention.

Petit, sergent de ville: Quand j'ai arrêté Baumann, je lui ai demandé où il allait: « Chercher la goutte, » dit-il en me montrant une petite fiole. « Malheureux! qu'avez-vous fait? vous avez dit du sang à la figure! — J'ai tué ma patronne, » me dit-il.

Je lui demandai où elle était, et il me conduisit dans un cellier où était le corps couvert de paille avec des bûches dessus.

M. le président: M^{me} de Caumont-Laforce avait-elle des bûches? — R. Il y en avait une vingtaine rangées comme quand on commence une pile de bois.

M. Ferrandier, fabricant d'abat-jours, a employé l'accusé pendant plusieurs années. Il l'a toujours connu comme un homme doux, indifférent, insouciant sur l'avenir. Il se livrait un peu à la boisson, mais il n'avait pas l'ivresse méchante.

Sur la demande de M^{me} Nibelle, le témoin déclare que Baumann a payé, sur son travail, du pain à une famille en détresse. Il a toujours été probe et fidèle.

Sous le rapport de l'intelligence, le témoin considère Baumann comme un être simple et incapable d'apprendre quoi que ce soit.

Lallemand, journalier: J'ai travaillé au jardin de M^{me} de Caumont, notamment le 19 février; elle nous faisait changer de place quatre fois en une heure; elle criait toujours et nous traitait de magots (Rires). J'avais bien besoin de travailler, mais si m'avait fallu y finir la semaine, j'y ai rai renoncé.

Vivier: J'ai travaillé le 19 pour M^{me} de Caumont; j'ai cassé un outil qu'on a fait rebroquer. Ça m'a fait une petite perte de temps qu'elle m'a obligé de remplacer le soir.

Elle nous appelait assez vu outiers bêtes et imbéciles!

D. Etes-vous jardiner? — R. Non, monsieur.

D. Et vous acceptez de disposer un jardin? — R. C'était à propos de tout qu'elle nous appelait bête! imbécile! des mois à elle, quoi!

Le sieur Labarre: Baumann logeait chez moi et il me parlait de sa maîtresse.

D. Que vous en disait-il? — R. Il me disait que sa maîtresse... que sa maîtresse... était comme ça... (Le témoin est très embarrassé.)

M. le président: Mais parlez donc; que disait-il?

Le témoin, avec résolution: Que sa maîtresse l'embêtait beaucoup. (Rire général.)

Les sieurs Charles et Lévassier déposent de la manière dont ils ont indiqué à l'accusé la maison de M^{me} de Caumont.

M. le marquis de l'Aigle, beau-frère de M^{me} de Caumont: Ma belle-sœur avait le caractère difficile, entier, supportant peu la contradiction et les observations; mais elle était incapable de rudooyer et de frapper un domestique. Il y a des domestiques qui lui sont restés fort attachés.

M^{me} la maréchale Gérard est entendue. M. le président lui fait offrir un siège. Le témoin déclare préférer rester debout.

M^{me} de Caumont-Laforce était, dit le témoin, ma nièce, et elle venait souvent chez moi. Elle avait de très grandes vertus, une grande piété; elle faisait beaucoup de bonnes œuvres qu'elle cachait; elle était vive, pas méchante; bonne avec ses gens, leur parlant avec douceur, leur faisant de petits cadeaux bienveillants, comme des livres de prières. Elle m'a témoigné souvent le désir d'assurer leur avenir. Plusieurs domestiques lui sont restés fort attachés.

D. Vous la croyez incapable de se porter à des voies de fait ou de s'oublier jusqu'à des injures envers ses domestiques? — R. Je ne le pense pas.

Julie Verdier: J'ai nourri un des enfants de la comtesse et allais très rarement chez elle. (Ce témoin paraît très souffrant; M. le président lui fait donner un siège. J'ai eu souvent à me plaindre des vicissitudes de M^{me} la comtesse; elle se jetait sur moi et me grillait. Au mois de décembre, j'ai tombé et me suis fait mal; je lui ai dit: « Voyez quel coup je me suis donné! » Elle s'est bornée à me répondre: « Bah! »

Elle me dit une autre fois: « Vous êtes bien pâle, est-

ce que vous êtes malade? — Ma foi, madame la comtesse, je suis obligé d'entrer à l'hospice Beaumont. — Bah! qu'est-ce que ça veut dire? Ça m'a blessé, moi qui avais été la nourrice de son fils!

M. le président: Vous avez été entendue dans le procès en interdiction dirigé contre M^{me} de Caumont-Laforce par sa famille, et vous disiez alors beaucoup de bien de M^{me} de Caumont?

Le témoin: Je croyais ne devoir rien dire qui pourrait nuire à M^{me} de Caumont.

M. Colomb, commissaire de police, rapporte les expressions dont l'accusé s'est servi, et auxquelles il a fait allusion dans l'interrogatoire de Baumann: « Si M^{me} la comtesse, s'était dit Baumann, continue à m'embêter, je lui f... une pile. »

Au moment des constatations, l'accusé a fait preuve d'un sang-froid inouï.

L'audience est suspendue à une heure et demie, pour être reprise un quart d'heure après.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Oscar de Vallée s'est exprimé en ces termes:

Messieurs les jurés, Je viens vous demander un grand acte de justice; je viens savoir de vous ce que vous estimez la vie humaine! Les sociétés, en effet, ne se jugent pas seulement par l'état des armes, par le mouvement des esprits, par la splendeur des arts. C'est leur enveloppe extérieure; mais ce qui détermine leur niveau moral, c'est le sentiment et le respect de la justice. Et, entendez-le bien au début de cette grave affaire, une société où s'affaiblirait ce sentiment pourrait avoir des dévotions brillantes et des apparences trompeuses, mais elle marcherait certainement vers la dégradation et la barbarie.

Si, en me levant, je vous tiens ce langage, ce n'est pas croyez-le bien, que je me délie de vous; j'ai foi dans la justice, dans vos consciences; je vous connais, car, depuis quinze jours, nous participons ensemble à l'œuvre de la justice, pendant tout ce temps, permettez-moi de le dire avec un sentiment de fierté, je n'ai pas été un jour, pas un seul jour, d'accord avec vous. C'est là une consolation pour nous dans nos difficultés et austères fonctions. J'ai tenu à vous en remercier, et à vous exprimer à la fois ma gratitude et ma confiance. Vous ferz dans cette affaire ce que vous avez fait dans toutes les autres. Vous écouterz ma voix quand je viens vous demander justice.

Le 20 février dernier, dans un des quartiers les plus populeux de Paris, au centre des richesses et du mouvement de la grande ville, M^{me} la comtesse de Caumont-Laforce était assise dans son hôtel par l'accusé Baumann, son palefrenier, originaire du Wurtemberg. Si le débat s'élève, ce sera pas ma faute. Mais si le défenseur m'entraîne hors de ce terrain, je le suivrai; il me trouvera plein de respect pour les lois et prêt à faire, à cette audience, ce que je dois faire de plus en plus. Je dois cependant avant tout respecter leur mémoire de celle qui fut M^{me} la comtesse de Caumont-Laforce. Je ne présente pas seulement ici cet intérêt social, cet intérêt abstrait qui n'a ni voix ni visage, je présente aussi les douleurs de la famille et de la pitié filiale, et c'est à ce titre que je parlerai de celle dont les enfants s'entretenaient sans doute à cette heure avec Dieu pour lui demander de protéger mes efforts et d'assurer le châtiment de l'assassin de leur mère!

C'était une femme qui avait eu et qui avait encore souvent un rare esprit, mais que les chagrins et le malheur avaient égrisé. Son esprit s'était, non pas affaibli, mais resserré dans la solitude et dans la tristesse. Elle avait une maison qui était l'image du désordre... Pourquoi s'en étonner? On orne sa maison pour ceux qu'on aime, on l'embellit pour un époux, pour des enfants chéris. Pour qui, délaissée, solitaire, abandonnée des siens, M^{me} de Caumont-Laforce aurait-elle embelli sa demeure?

Elle était avare, a-t-on dit. Ah! prenez garde! elle était avare pour elle, elle vivait mal, elle vivait de peu, elle vivait de rien, mais elle était prodigue pour les pauvres! L'avare ne connaît pas les pauvres, ces envoyés de Dieu; il n'a jamais ouvert ses mains pour l'aumône et pour la charité. M^{me} de Caumont n'était pas de ce calibre. Elle était bonne, elle était charitable; mais elle était bizarre. Elle n'hésitait pas à reconnaître cette étrange de son caractère, mais je me suis en même temps à rappeler cette parole que M. le comte de Laigle prononçait au dernier jour de l'instruction et que j'aurais voulu retrouver au débat: « Le respect d'une fin si tragique doit effacer le souvenir d'une bizarrerie qu'il n'est dans l'intérêt de personne de rappeler. » Elle taquinait ses gens, elle les harcelait, elle les tracassait! Tout cela est possible; mais c'est là tout, sans exagération d'aucune sorte. Je le dis hautement, en m'exprimant ainsi, je suis sûr d'être dans la vérité, et pour rien au monde vous ne m'en ferz sortir.

M. l'avocat général rappelle ce dans quelles circonstances Baumann est entré au service de M^{me} de Caumont-Laforce. Il se demande où sont les scènes de violence qui ont été alléguées. L'accusé, interrogé sur ce point, n'a rien pu préciser. Il a balbutié; il a dit vaguement que sa maîtresse l'avait irrité, provoqué. S'il en était ainsi, pourquoi restait-il dans cette maison, qu'il était libre de quitter? Mais non, il est resté; il a conçu, il a manifesté la coupable pensée de frapper M^{me} de Caumont, sinon de la tuer; il a choisi l'heure et le lieu; il a, le 17 février, été loger sous un nom supposé dans un garni de l'avenue du Bel Air. Il a résolu d'accomplir son crime le 20 février, parce qu'il savait que le 19 elle avait encore couru elle des ouvriers qu'elle employait, que le 21 son logement aurait cessé par l'arrivée d'une concubine nouvelle et de l'accusé-nourrice, la femme Verdier.

Le 20 au matin, il va chercher les quatre petits pains qui composent, avec une tasse de chocolat, le déjeuner de M^{me} de Caumont. Puis il revient après avoir bu pour 20 centimes d'eau-de-vie, avec la pensée arrêtée de son crime; lui-même en a fait l'aveu. On peut dire, en présence de tous ces faits, qu'en repoussant l'idée de préméditation, les magistrats ont fait déjà une large part à l'indulgence; et si cette circonstance avait été admise par l'accusation, peut-être n'y aurait-il eu dans cette affaire qu'une vérité de plus.

M. l'avocat général retrace en termes vigoureusement accentués la scène du 20 février. Reprenant la déposition du témoin Lefilleul, il montre M^{me} de Caumont suivie par Baumann dans l'allée du jardin, sans qu'une parole, un geste viennent indiquer une dispute. Au moment où il est entré dans le bâtiment des écuries, le témoin ne les voit plus, mais il entend, au bout d'un instant, un cri de détresse, d'angoisse, de strangulation. Le crime se consomme.

Cet homme se jette sur sa victime, dit M. l'avocat général, il la frappe, la frappe encore; il l'étrangle de la main droite, de l'autre il lui meurtrit le visage, et comme ce n'était point assez pour assouvir sa fureur, il se fait une arme de ses souliers ferrés. Il la voit étendue sous ses coups et il la frappe encore, parce que, dit-il avec une hypocrisie sanguinaire, il veut l'empêcher de souffrir plus longtemps, ou bien, ce qui est plus vrai et ce qu'il reconnaît encore, parce que, la voyant à demi-morte et se sentant déjà perdu, il a voulu l'achever! Et il l'acheve en effet et il la traîne dans cette écurie, où il l'ensevelit sous un morceau de bûche et de fumier. Je ne suis pas ici, Messieurs, la famille absente de M^{me} la comtesse de Caumont-Laforce, mais je ne puis me défendre d'être fondé à dire que l'idée qu'une pareille sépulture a été faite à cette femme d'une si haute maison et d'un si grand nom.

<

vous dans l'attitude du repentir et de la douleur, et sans sonner de sa vie. M. l'avocat-général, après avoir développé le véritable caractère du crime, examine dans la dernière partie de son réquisitoire...

M. l'avocat-général termine ainsi : Je vous supplie, messieurs, de ne pas vous laisser affaiblir en songeant aux conséquences du verdict que vous allez rendre. J'ai la confiance de défendre ici la cause de l'humanité. Je ne viens pas provoquer l'effusion du sang, je tâche, au contraire, d'arrêter cette effusion qui devient si fréquente aujourd'hui. Les serviteurs se constituent, dans l'état de domesticité ou de servitude accablée, les juges de ceux qu'ils servent. Ils font un tribunal barbare, ils y font paraître leurs maîtres, ils les condamnent sur une querelle survenue à propos d'une obole, et ils exécutent eux-mêmes leur épouvantable sentence. Voilà ce que fait l'homme en société, dans notre grande cité, un homme que la justice a frappé ! Voilà ce que, le 20 février dernier, faisait le voleur Baumann sur la personne de M^{me} de Caumont-Laforce !

Enfin, s'il le fallait, je viendrais réclamer cette condamnation au nom des lois divines dont les lois humaines ne sont que l'image effacée. Je la réclame au nom de la croyance dans Dieu qui a dit cette parole sur laquelle repose tout l'édifice social : « Tu ne tueras pas ! » Et Dieu, pour donner le commentaire, adressait à son peuple cette autre parole : « Qui verse le sang humain, son sang sera répandu, parce que l'homme est créé à l'image de Dieu ! »

Pascal, s'adressant à la fois docteurs qui, eux aussi, voulaient, dans leur morale relâchée, excuser le meurtre en plusieurs cas, s'exprimait ainsi :

« Les permissions de tuer que vous accordez en tant de rencontres font paraître qu'en cette matière vous avez tellement oublié la loi de Dieu et tellement éteint les lumières naturelles, que vous avez besoin qu'on vous remette de nos principes les plus simples de la religion et du sens commun. »

« Je n'ai rien, Messieurs, à ajouter aux paroles, dans lesquelles le grand esprit de Pascal vous montre la loi de Dieu d'accord avec la loi humaine. J'ai accompli mon devoir ; vous saurez, s'en suis sûr, remplir le vôtre. »

La parole est ensuite donnée à M^{me} Nibelle, qui commence ainsi sa plaidoirie :

Messieurs les jurés, Ce n'est pas aujourd'hui seulement que j'ai commencé à plaider celle qui fut M^{me} de Caumont-Laforce. Elle semblait être destinée à une vie éclatante et desolée, à toutes les grandeurs de la naissance et de la fortune, à toutes les misères de sa dévorante imagination. Elle fut belle, elle aspira aux talents de l'artiste, elle rayonna par son esprit, elle eut une fille douce, bonne, charmante ; mais les caprices de son cerveau dénaturèrent les dons que le ciel lui avait prodigés. Souvent, dans ses bizarres accès, elle s'indigna à la pauvre ; souvent elle souleva des haines, elle se créa des ennemis, elle repoussa jusqu'à la douceur, jusqu'à la félicité de sa mère. Elle répudia l'amour de son enfant, ce trésor des mères ; malheureuse femme !

Un triste pressentiment, une crainte vague remplissaient l'esprit de tous ceux qui la connaissaient. Une catastrophe menaçait cette femme étrange... Quelle était cette catastrophe ? on l'ignorait ; mais on s'attendait à une catastrophe. La femme étrange a rencontré un idiot. Elle l'a tourmenté, elle l'a provoqué, et l'idiot l'a tuée.

Je suis ému de pitié pour celle qui a reçu la mort et pour celui qui l'a donnée. Je suis ému de pitié pour celle qui fut sa propre victime, et aussi la victime d'une brute offensée, à bout de patience : je plains le pauvre homme et la grande dame.

M. l'avocat-général vous a dit : « Si les faits s'étaient passés chez vous, messieurs les jurés, vous condamneriez sans hésiter, et le meurtrier se placerait en vain sous la parole d'un avocat. » Dans un pareil cas, vous ne seriez pas des juges. Quant à moi, messieurs, si on levait la main sur moi en fin, j'en serais sans doute, et j'en viendrais avec confiance, sous la parole d'un avocat, d'un noble confrère, vous demandez mon acquittement.

Le défenseur s'attache à prouver l'instantanéité reconnue par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation. Il cherche à établir le vol de la somme de 45 francs que l'accusé pouvait croire lui être due.

Baumann, dit-il, n'a pas touché à une armoire d'une valeur importante, ce qui aurait certainement fait s'il avait voulu voler.

L'avocat rappelle toutes les violences du caractère de M^{me} de Caumont-Laforce, toutes ses bizarreries. Il la place sous la protection de ce mot des médecins : « Ce n'est pas la de l'avarice, ce n'est pas la méchanceté, c'est la perversion malade des sentiments et des affections. »

Le défenseur réduit l'accusation à des blessures ayant involontairement donné la mort, et il demande des circonstances atténuantes. Il termine ainsi :

M. le président résume les débats. Le jury, entré en délibération à quatre heures et demie, est revenu à cinq heures avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par des circonstances atténuantes. En conséquence et par application des articles 295, 304 et 463 du Code pénal, Baumann est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il ne paraît pas plus ému de ce résultat qu'il ne l'a été pendant toute la durée des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

M. Blanchet, mandataire de M. Verdi, le célèbre auteur du *Trovatore*, a formé contre M. Calzodo, directeur du Théâtre-Italien, une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts, à raison de faits relatifs à une représentation du *Trovatore*. De son côté, M. Calzodo a introduit une instance reconventionnelle tendant à ce qu'une somme de 10,000 fr. lui fût payée, attendu que M. Verdi était sans droit pour s'opposer à la représentation du *Trovatore*.

M. Blanchet oppose à la demande reconventionnelle de M. Calzodo l'exception de la caution *judicatum solvi*, fondée sur ce que le directeur du Théâtre-Italien est étranger et non autorisé à établir son domicile en France.

M^{me} Massu, dans l'intérêt de M. Calzodo, soutient que son client est dispensé de fournir a caution demandée. Il faut distinguer, dit l'avocat, entre l'étranger qui ne fait que passer en France et celui qui s'y établit et y exerce une industrie. Dans ce cas, la disposition de la loi sur la caution *judicatum solvi* n'a plus d'objet. M. Calzodo est précisément dans cette situation. Il est Espagnol, il est vrai ; mais il possède une grande fortune. Depuis sept ans, il est directeur du Théâtre-Italien ; en cette qualité, il paie un loyer de 70 à 80,000 fr., et 1,100 fr. de contributions ; enfin il a déposé un cautionnement considérable. M^{me} Massu invoque, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de cassation, rendu à la date du 24 avril 1827.

M^{me} Ballot, avocat de M. Blanchet, répond qu'elle autorisation de fixer son domicile en France ne peut pas se suppléer. Il repousse l'argument tiré de l'arrêt cité par l'avocat de M. Calzodo. Cet arrêt, en effet, statue dans une espèce différente. Il ne s'agit pas de la caution *judicatum solvi*, mais du droit pour un étranger de citer un autre étranger devant les Tribunaux français.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut du procureur impérial, a rendu un jugement par lequel, attendu que Calzodo n'est pas demandeur principal, mais seulement demandeur reconventionnel en dommages-intérêts ; qu'il a un établissement en France ; qu'il est directeur d'un théâtre ; qu'il tient d'une autorisation du gouvernement, et qu'en cette qualité il a déposé un cautionnement important ; que conséquemment l'exception *judicatum solvi* ne peut lui être opposée ; le Tribunal déclare Blanchet mal fondé en son exception, l'en déboute ; ordonne qu'il sera plaidé au fond ; continue à cet effet la cause à huitaine ; condamne Blanchet aux dépens de l'incident.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Forget, était saisi aujourd'hui d'une demande formée par M^{me} Claudina Fioranini, artiste lyrique, contre M. Toribio Calzodo, directeur du Théâtre impérial Italien, en paiement de 42,000 fr. pour six mois d'appointments comme primo soprano, conjointement avec M^{me} Boccabadati, Penco et Crisi, et de 8,000 fr. de dommages-intérêts pour violation de cet engagement.

M^{me} Fioranini ne représente pas d'engagement écrit, elle prétend le faire résulter de diverses circonstances. Par exemple : elle a joué quatre fois dans l'opéra de *Mose* et a répété un rôle de son emploi dans *Maria di Rohan*. Elle explique l'absence d'un contrat écrit par la confiance que Pietroine amitié qui existait entre elle et le directeur a dû lui inspirer.

M. Calzodo répond qu'il n'a pris M^{me} Fioranini qu'à l'essai ; qu'aucun engagement verbal ni écrit n'a été contracté par lui ; qu'il a toujours payé exactement les artistes tous les mois, et que si M^{me} Fioranini n'a rien réclamé jusqu'à ce jour, c'est qu'il ne lui était rien dû.

Cette affaire a été remise à quinzaine. M^{me} Fioranini plaidera pour M^{me} Fioranini, et M^{me} Schayé pour M. Calzodo.

Hier, entre onze heures du soir et minuit, les rares passants qui se trouvaient sur les quais de la rive gauche, entre le pont des Saints-Pères et le poste d'infanterie de la Légion-d'Honneur, ont été mis en alerte par les cris répétés : « Au secours ! » proferés d'une voix défaillante par un homme qui se débattait au milieu de la Seine. Un sergent de ville qui se trouvait en ce moment en surveillance sur la berge s'empressa de chercher une embarcation pour aller au secours du submergé ; mais, à cette heure, tous les bâteaux étaient garés et enchaînés.

Le sieur Louis Lenereux, employé au bateau-levage du Pont-Royal, ayant été réveillé par les cris de détresse de l'homme qui faisait au milieu du fleuve un dernier effort pour échapper à une mort imminente, se jeta aussitôt à la nage et se dirigea en toute hâte vers le naufragé. Il parvint bientôt à suivre sa trace. Déjà il ne s'en trouvait plus éloigné que de quelques mètres, lorsqu'il arriva en nageant à la hauteur de la rue Bellechasse, et au moment où il allait pouvoir saisir l'inconnu et le sauver, il vit ce malheureux, épuisé et toujours entraîné par le courant, disparaître tout à coup. Son corps fut entraîné sous un bateau chargé de pierres de taille amarré sur ce point. Par suite, il devint impossible de le dégager et de le retrouver. On ignore la cause première de la submersion.

Ce matin, à six heures, six individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être dirigés sur le bagne de Brest ; ce sont les nommés : Edme-L-F. Michel, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié ; Achille-Napoléon-Jean-Baptiste Hanguy,

sept ans, pour vol et fabrication de fausse monnaie ; Georges Jacquet, et Jean-Baptiste-Henri Wilbroodt, chacun six ans, pour vol qualifié ; José Joseph William, cinq ans, pour vol qualifié ; et Jean-Dominique Susini, cinq ans, pour faux.

ETRANGER.

ESPAGNE (Gibraltar). — Un journal espagnol nous fournit de nouveaux détails sur le déplorable sinistre du *Mino*, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Il publie les deux lettres suivantes, constatant que vingt-neuf personnes, entre passagers et matelots, ont pu échapper à la mort. D'après la dernière de ces correspondances, tout espoir ne serait pas perdu que d'autres passagers aient encore pu être sauvés. Voici ces deux lettres.

Gibraltar, 29 mars.

C'est avec un profond sentiment de douleur que je prends la plume pour porter à votre connaissance le grand malheur qui est arrivé, vers les deux heures et demie du matin, dans le détroit de Gibraltar, entre la pointe de Cerro et Tarifa. Dans un abordage qui a eu lieu entre le vapeur espagnol *Mino* et le transport anglais *Minden*, le premier de ces navires a été submergé. Ce vapeur était parti de Malaga, hier 28, à quatre heures et demie du soir, pour Cadix, ayant 87 personnes à bord, parmi lesquelles 15 matelots et 6 passagers sont parvenus à se sauver. On compte, au nombre de ceux qui ont disparu, le capitaine et le second du vapeur. Parmi les passagers se trouvait la famille Heredia, qui se composait de neuf personnes, dont trois seulement ont pu être sauvées.

Malaga, 31 mars.

Par le vapeur *Europe*, vous apprendrez l'affreuse nouvelle du naufrage du vapeur le *Mino*, qui, depuis hier, a jeté la consternation à Malaga. Samedi 29 mars, vers les deux heures du matin, près de l'embouchure du détroit, au lieu appelé la Pointe du Cerro, par un mauvais temps, le *Mino* s'est heurté contre un transport anglais avec tant de violence, que le premier de ces navires a été submergé sans qu'on ait eu le temps de sauver presque personne, car il n'est pas resté à flot plus de cinq à six minutes. De 85 personnes en tout que portait le navire, 4 passagers seulement et 17 matelots qui étaient sur le pont ont pu se sauver ; tout le reste a malheureusement péri ; la plupart des victimes étaient de Malaga et de Grenade, et comme quelques-unes sont de vos amis, je vous envoie tous les renseignements que j'ai pu recueillir, attendu que chez vous comme ici on a pu, comme cela arrive toujours, exagérer les tristes conséquences de ce malheur, et mettre au nombre des morts des passagers qui se trouvent sur d'autres bateaux et qui, hier, passaient encore pour avoir péri.

Le vapeur le *Mino* avait à bord : 36 hommes d'équipage, 16 passagers, arrivés du Levant, et 33 passagers qu'il avait pris à Malaga, en tout 85 personnes. La liste des 33 personnes qui s'étaient embarquées à Malaga se composait ainsi qu'il suit :

M^{me} Maria Heredia, M. Edouard Heredia, M. Frédéric Heredia, M^{me} Elisa Heredia, M^{me} veuve Heredia, née Grund, av. c. ses deux jeunes enfants ; M^{me} Mathilde Camara et M^{me} Cécile Wanderberg, parentes de la famille Heredia ; sept domestiques accompagnant cette famille, de laquelle n'ont pu être sauvés que M^{me} Maria, M. Edouard Heredia et M^{me} veuve Heredia, née Grund.

La famille de M. Pierre Robut, de Malaga, qui se composait de M. Pierre Robut, M^{me} Isabel Lopez, M^{me} Anna Fernandez et ses deux fils, mineurs ; M^{me} Antonio Garcia, aussi avec ses deux petits garçons, et M^{me} Incarnation Garcia ; trois domestiques les accompagnant.

Passagers isolés : M. Joseph Fontana y Boscasa, de Valence, chanoine de cette cathédrale et son plus célèbre prédicateur ; Joseph Frapolli, marbrier, qui s'est sauvé ; M. Rafael Lopez Tirado (ce dernier voyageait avec un passeport sous le nom de Narcisse Usall, son associé ; il était gérant de la société Lopez, Usall et C^e, de Malaga) ; M. Joseph Ferrari Porral, consul de Sardaigne ; M. Ramon Masso, de Grenade ; M. Michel Maurel, de Grenade ; M. Michel Vadillo, de Malaga.

Je n'ai pu me procurer la liste des seize autres passagers qui venaient du Levant, mais il y avait parmi eux trois habitants de Grenade, qui sont : M. Laureano Blasco, M. D. F. Escubos, associé de la maison Escubos et Alba, et un M. Garcia, que je ne connais pas.

En somme, parmi les passagers qui ont pu être sauvés se trouvent 17 marins et les 4 passagers désignés plus haut, en tout 21.

M. Joseph Frapolli, qui a eu le bonheur de se sauver lui-même, a contribué à arracher à la mort les Heredia, en les amarrant à des bois jusqu'au moment où ils ont pu recevoir des secours d'une barque de transport, qui les a recueillis dans un état presque désespéré.

Les messages arrivés aujourd'hui par le *Pelayo* assurent que le transport anglais a pu peut-être sauver encore quelques personnes qu'il aura prises à son bord ; mais il a été forcé de continuer sa route, la nuit étant, dit-on, horrible.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

La nommée Louise Lemoine, ayant demeuré à Paris, rue des Noyers, 80 (absente), déclarée coupable de s'être, en 1854, à Paris, rendue complice du crime de basqueroute frauduleuse en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur dudit crime, a été condamnée, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 69 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Jean Baptiste-Théophile Linsard, âgé de 31 ans, né à Montmeillant (Ardennes), ayant demeuré à Paris, rue du Cherche-Midi, 113, profession de fabricant de chaussons (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : LOT.

COMPAGNIE DE L'HÔTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI.

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le mercredi 30 avril courant, à trois heures, place Vendôme, 15, à l'effet de statuer sur les comptes et de délibérer sur une modification des statuts et sur une augmentation du capital. Pour assister à l'assemblée générale, il faut être porteur de 100 actions au moins et en avoir affectué le dépôt avant le 28 avril courant, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix à trois heures.

CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BEZIERS.

Par décision de la dernière assemblée générale, il est créé 26,500 obligations de 250 fr. émises à 140 fr., jouissance du 1^{er} novembre dernier (1^{er} novembre 1855).

Le coupon du 1^{er} mai prochain appartient aux souscripteurs.

La souscription est ouverte, à partir du 10 avril courant, au siège de la Société, à Paris, rue Taitbout, n^o 45 ; à Londres, chez MM. C. Devaux et C^e, King-William-street, n^o 62.

70 fr. sont payables en souscrivant. Les 70 fr. restant sont exigibles le 1^{er} août prochain.

MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent souscrire à raison de 2 obligations pour 3 actions.

Les autres obligations seront réparties aux souscripteurs au prorata de leur demande. On souscrit rue Taitbout, n^o 45.

Bourse de Paris du 15 Avril 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, D^e c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Fonds de la Ville, Obligat. de la Ville, Rente de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, etc.

NOUVEAU SYSTÈME DE DENTIERS INALTÉRABLES.

Reposant sur une loi physique et exempts de tout mécanisme, de Fowler et Prêtre, dentistes américains, 29, boulevard des Italiens.

(Récompensés obtenus aux Expositions universelles de New York 1853 et de celle de Paris 1855.)

Ne pas confondre ces récompenses, décernées par des jurys composés d'hommes éminents et spéciaux, avec certaines médailles accordées, on ne sait à quel titre, dans des expositions particulières, à des dentistes qui se servent habilement des dates des Expositions universelles de Londres (1851) et Paris (1855), pour égarer l'opinion publique et faire croire qu'ils ont été récompensés à ces Expositions, où ils ont en effet présenté leurs œuvres, mais sans qu'ils aient été jugés dignes d'aucune récompense. Il y a parmi ces expositants des industriels qui vont même jusqu'à se vanter d'avoir obtenu une médaille d'or en 1855. Déjà le *Moniteur* du 27 février mettait le public en garde contre de pareilles manœuvres.

Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. — Visite au Musée et à Trianon tous les jours, excepté le lundi.

Nous désirons qu'il soit bien compris que la Pharmacie Normale n'entend pas faire du bon marché quand même. Ce qu'elle veut avant tout, c'est donner à la médecine de bonnes préparations, des médicaments parfaits. Quant à la réduction des prix, les tarifs comparés que nous publions démontrent qu'elle est d'une importance notable, mais elle s'arrête là où la qualité aurait dû souffrir de la réduction. TEISSIER et C^e, pharmaciens.

Quoique peu favorisé par le temps, le directeur du Jardin d'Hiver a vu la foule accourir mercredi dernier à son deuxième bal de nuit. Grâce à l'orchestre qui conduit si habilement M. Rivière, les mélomanes ont dû se déclarer satisfaits. Aussi pouvons-nous prédire pour mercredi prochain un succès complet.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expertises, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS. PIÈCES DE TERRE A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M^e MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, le jeudi 8 mai 1856, deux heures de relevé, de cinq PIÈCES DE TERRE, communales de Montreuil-sous-Bois. Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser à M^e MASSARD, avoué poursuivant. (3676)*

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin, sise à Rueil, route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, 148, en face de la Malmaison. Cette propriété est d'une contenance de 1 hectare 12 ares 40 centiares. Mise à prix : 46,000 fr. Entrée en jouissance de suite. S'adresser pour les renseignements : A M^e DELAUNAI, avoué poursuivant ; Et à M^e Teitler, notaire à Rueil. (3674)*

TERRAIN A LA CHAPELLE. Etude de M^e SOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 23 avril 1856 à deux heures, d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 28 et 30. Contenance, 413 mètres 20 c. environ. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e SOUSS, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Brochet, avoué. (3675)

